

DAYALOU PASSERELLE



ASSOCIATION DAYALOU PASSERELLE
Une passerelle de projets et d'actions
solidaires pour les populations Népalaises

Association loi 1901, à but humanitaire
Enregistrement : n° W641013034

✉ dayalou.passerelle@gmail.com

STATUTS 2021

I - But et composition de l'association

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts l'association dite « DAYALOU PASSERELLE ».

Cette association est à but humanitaire, et elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 :

Le but de l'association DAYALOU PASSERELLE est « la mise en œuvre d'une passerelle d'actions solidaires et amicales entre la France et le Népal ».

Domaines d'activités :

- l'éducation (aide à la scolarité.....),
- la santé (aide à l'accès aux soins, prévention sanitaire...),

- l'eau (accès, valorisation du réseau hydraulique...),
- le logement (amélioration, réhabilitation habitat en cas de catastrophes naturelles notamment)
- la lutte contre la faim et le froid (fourniture de nourriture, couchages, vêtements...),

- l'environnement (adaptation aux changements climatiques, plantations d'arbres, jardins potagers, énergies renouvelables durables, apiculture, agriculture organique ...),
- l'aide aux personnes en situations de précarité, fragiles, âgées ou handicapées.

Article 3 :

Siège social

L'adresse du siège social sera dans un premier temps au «20 Chemin Mastouloucia, 64990 St Pierre d'Irube ».

Article 4 :

La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'Association DAYALOU PASSERELLE est composée :

- des membres adhérents à jour de leurs cotisations,
- des donateurs, des parrains, de correspondants locaux, des sponsors, personnes physiques ou morales si elles le souhaitent.

Article 6 :

Entrée dans l'Association

- pour faire partie de l'Association DAYALOU-PASSERELLE, il faut verser une cotisation annuelle et/ou un don de 15€ minimum révisable chaque année en Assemblée Générale.
- il est aussi possible d'être seulement mécène, parrain ou sponsor sans être adhérent à l'association, que ce soit une personne physique ou morale, publique ou privée.

Sortie de l'association

- par la démission volontaire :

a) de sa propre initiative pour convenance personnelle,

b) par l'exclusion automatique en cas de non-paiement de cotisation annuelle (le bureau peut étudier toute situation économique ou sociale éventuelle),

- lors du décès d'un adhérent.

- par l'exclusion motivée et notifiée par le bureau à l'adhérent. Le futur radié pourra toutefois contester cette décision par lettre recommandée adressée au siège de l'association Dayalou Passerelle, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son exclusion.

Article 7 :

Les ressources de l'association proviennent :

- des droits d'adhésion, des cotisations régulières, des parrainages et des dons ponctuels ou programmés.

- des mécénats et des sponsorings provenant de personnes morales, publiques ou privées,

- de la vente des produits et articles de bienfaisance importés du Népal,

- des recettes provenant des activités culturelles organisées par l'association Dayalou Passerelle ou associations partenaires : concerts, spectacles, expositions photos ...

II – Administration et fonctionnement

Article 8 :

Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé au minimum de trois membres, chaque membre aura une seule fonction élective : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale, à main levée ou à bulletin secret si au moins 3 (trois) adhérents présents le souhaitent, et pour un mandat de 2 ans renouvelable

En cas de vacuité du poste d'un élu, le Bureau nomme provisoirement un remplaçant pour amener le mandat à son terme.

Article 9 :

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou exceptionnellement sur la demande écrite ou électronique de 3 (trois) de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances d'assemblée générale par le secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés et approuvés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans rature ni surcharge sur des feuillets numérotés qui seront conservés au siège social de l'Association Dayalou Passerelle.

Tout membre élu du bureau qui, sans motif valable, sans procuration ou sans explication, n'aura pas siégé à l'assemblée générale annuelle pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Article 10 :

Les membres du bureau et les adhérents ne peuvent prétendre à une rétribution pour leurs engagements au sein de l'association.

Toutefois, exceptionnellement et sur demande, des remboursements de frais réels sont envisageables. Les justificatifs des notes de frais doivent être approuvés majoritairement et vérifiés par le bureau avant paiement au requérant.

Article 11 :

L'assemblée générale annuelle réunit les adhérents, parrains et bienfaiteurs de l'association, à jour de leurs cotisations ou droits d'entrée. Les parrains et bienfaiteurs ayant souhaité ne pas adhérer à l'association ne participent pas aux votes mais peuvent poser des questions.

Les convocations à l'assemblée générale se font sous format numérique ou à défaut par courrier ordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et comporte d'office un volet « questions diverses » pour les participants.

Il est obligatoirement établi lors de chaque assemblée générale annuelle un rapport moral et financier sans ratures ni surcharges sur des feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire.

Sur demande, ces procès-verbaux de délibération peuvent être envoyés par voie électronique.

L'assemblée générale approuve par vote les comptes de l'exercice clos et le budget du prochain exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Les votes se font à la majorité numérique des adhérents présents ou représentés (3 procurations maximum par membre). En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire et/ou à la demande de 10 (dix) adhérents ou du bureau, le président peut

convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités sont identiques à celles de l'assemblée générale annuelle.

Article 13 :

Le Président élu représente l'association Dayalou, civilement, administrativement et juridiquement.

Le président peut donner une délégation, pouvoir ou procuration à un tiers (obligatoirement membre de l'Association Dayalou) pour agir ponctuellement en son nom.

Article 14 :

L'Association Dayalou ouvrira un compte bancaire consultable par les adhérents, parrains, sponsors et membres bienfaiteurs.

L'Association tient une comptabilité des dons en nature, des mouvements bancaires et fiduciaires faisant apparaître annuellement un bilan comptable et un solde de stocks.

III – Modification des statuts et dissolution

Article 15 :

Toute modification des statuts, doit être votée lors des assemblées générales à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 16 :

La dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire Dayalou sera convoquée et pourra voter la dissolution dès lors qu'au moins un membre du bureau soit présent.

Les valeurs et actifs ne peuvent être cessibles aux adhérents, partenaires, parrains, sponsors ou au bureau. Le solde des valeurs et actifs sera distribué à un organisme reconnu ou à une association dont le domaine d'actions ou les valeurs morales sont similaires ou très proches de ceux de l'association qui disparaît.

L'Assemblée générale extraordinaire désignera 2 (deux) liquidateurs bénévoles à cet effet qui auront à charge de mener à bien ces opérations.

IV – Surveillance

Article 17 :

Le Président notifiera à la préfecture de Pau par courrier dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale les présents statuts approuvés par les adhérents ainsi que les modifications éventuelles votées par la suite en assemblée générale.

Article 18 :

La comptabilité et la gestion bancaire de l'association sont tenues par le trésorier sous la surveillance du bureau et des adhérents, parrains, bienfaiteurs ou sponsors qui en feront la demande.

St Pierre d'Irube le 13 mai 2021

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, overlapping strokes and a horizontal line at the end.